



LA VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT N° 2641

Modifiant le règlement n° 849 «Concernant la construction dans certains territoires des quartiers Montcalm et Limoilou».

À une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans ladite Ville le cinquième jour de novembre mil neuf cent soixante dix-neuf (1979) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

Le Président du Conseil
Le Conseiller J.A. CHARLAND

Son Honneur le Maire,
JEAN PELLETIER

Les Conseillers
BLANCHET, J.
BOUDREAU, J.
CAREAU, E.
CLERMONT, R.
DROLET, J.G.
GIROUX, M.O.
LANGLOIS, R.

LEMIEUX, C.
MARCOTTE, G.
MORENCY, J.P.
ROY, A.
TREMBLAY, A.
VÉZINA, Y.

Lu pour la première fois le 22 octobre 1979

Avis dans Le Soleil

Lu pour la deuxième fois et adopté le 5 novembre 1979

Transmis au Ministre des Affaires Municipales le 6 novembre 1979

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42 et 43 de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre, dans le district Limoilou, du côté sud du boulevard Hamel, entre la rue Marie-de-l'Incarnation et la rue Bourdages, l'implantation d'édifices à caractère commercial;

IL EST ORDONNÉ et STATUÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. Le règlement 849 «Concernant la construction dans certains territoires des quartiers Montcalm et Limoilou» est modifié en ajoutant après l'article 47.26 l'article suivant:

«47.27 — Du côté sud du boulevard Hamel, sur une profondeur de 70 mètres, entre la rue Marie-de-l'Incarnation et la rue Bourdages, il est permis de construire et d'exploiter des bâtiments appartenant aux groupes d'usages Commerce I, II, IV et V, ainsi qu'Industrie I, tel que défini au règlement 2474 «Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou».

La hauteur d'un bâtiment ne doit pas dépasser 9 mètres, l'indice d'occupation du sol .50 et le rapport plancher-terrain 1.00. On doit aménager sur le terrain une superficie minimale de 40% d'aire libre et de 30% d'aire d'agrément.

2. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Assentiment donné

(S) JEAN PELLETIER
Maire

Contresigné
Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) Me ANTOINE CARRIER